



2 septembre 2015

---

## **Droit d'exécution « Swissness »**

*Quatre ordonnances du Conseil fédéral liées à la révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance et de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics*

**Rapport rendant compte des résultats de la consultation**

---

## **Droit d'exécution « Swissness » : rapport rendant compte des résultats de la consultation**

### **Table des matières**

<b>I.</b>	<b>Contexte</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Procédure de consultation</b>	<b>4</b>
<b>III.</b>	<b>Résultats de la procédure de consultation</b>	<b>4</b>
<b>1.</b>	<b>Evaluation générale</b>	<b>4</b>
1.1	Révision de l'ordonnance sur la protection des marques (OPM)	4
1.2	Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD)	4
1.3	Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles (ordonnance sur les AOP et les IGP des produits non agricoles)	5
1.4	Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP)	5
<b>2.</b>	<b>Résultats dans le détail</b>	<b>5</b>
2.1	Ordonnance sur la protection des marques (OPM)	5
2.1.1	Remarques générales	5
2.1.2	Commentaire article par article	6
2.1.3	Autres propositions / requêtes	12
2.2	Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD)	13
2.2.1	Remarques générales	13
2.2.2	Commentaire article par article	13
2.3	Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles (ordonnance sur les AOP et les IGP des produits non agricoles)	17
2.3.1	Remarques générales	17
2.3.2	Commentaire article par article	18
2.4	Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP)	20
2.4.1	Remarques générales	20
2.4.2	Commentaire article par article	20
<b>IV.</b>	<b>Consultation</b>	<b>21</b>

### **Annexes**

Annexe 1	Liste des abréviations des participants à la consultation
Annexe 2	Liste des participants à la consultation avec les abréviations

## I. Contexte

Un nombre croissant d'entreprises utilise la croix suisse et des dénominations telles que « Suisse », « qualité suisse », « made in Switzerland » en rapport avec leurs produits et leurs services. Dans le but d'empêcher les usages abusifs de ces indications facultatives et d'améliorer leur protection, le Parlement a adopté, le 21 juin 2013, le projet de révision législative « Swissness ». Celui-ci consiste en la révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)<sup>1</sup> et la révision totale de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics (LPAP)<sup>2</sup>.

La législation<sup>3</sup> adoptée par le Parlement définit des critères précis pour déterminer la provenance d'un produit ou d'un service suisse. Ces critères régissent non seulement l'utilisation d'une indication de provenance sur un produit, sur son emballage ou pour un service, mais aussi l'emploi d'indications de provenance dans le domaine de la publicité.

La provenance d'un produit se définit en fonction de la catégorie à laquelle il appartient. Il en existe trois : les produits naturels, les denrées alimentaires et les produits industriels. Pour les produits naturels, la provenance se détermine en fonction de la nature du produit (par ex. lieu de l'extraction pour les produits minéraux ou lieu de la récolte pour les produits végétaux). Pour les denrées alimentaires, les deux critères sont l'étape de transformation essentielle, qui doit se dérouler au lieu de provenance, et le poids des matières premières disponibles provenant de ce lieu, qui doit être de 80 %. Plusieurs exceptions ont été adoptées pour tenir compte de la réalité économique. Pour les produits industriels, l'étape de fabrication essentielle et le coût de revient généré au lieu de provenance (taux minimal requis de 60 %) sont décisifs. Des exceptions sont également prévues.

Pour les services, les critères de provenance ont aussi été adaptés. Un service est considéré comme suisse lorsque le siège et un réel site administratif de la société prestataire se trouvent au lieu de provenance.

La croix suisse pourra toujours être utilisée pour les services suisses, mais dorénavant aussi pour les produits suisses.

En outre, la législation « Swissness » jette les bases légales d'un nouveau registre des indications géographiques pour les produits autres que les produits agricoles et les produits sylvicoles et d'une nouvelle catégorie de marque, la marque géographique. Elle règle également les grandes lignes de la procédure de radiation d'une marque pour défaut d'usage. Pour terminer, elle énonce les conditions nécessaires à l'introduction d'appellations d'origine protégée (AOP) pour les produits sylvicoles et sylvicoles transformés.

Les travaux de mise en œuvre de la révision législative « Swissness » ont abouti à quatre ordonnances.

- **L'ordonnance révisée sur la protection des marques (OPM)<sup>4</sup>** : elle contient notamment des précisions pour définir la provenance géographique des produits industriels visés à l'art. 48c LPM, les modalités de la procédure de radiation d'une marque pour défaut d'usage (art. 35 ss LPM), ainsi que diverses autres adaptations.
- Une **nouvelle ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD)** : elle précise les critères de provenance pour les denrées alimentaires selon l'art. 48b LPM.

---

<sup>1</sup> RS 232.11

<sup>2</sup> RS 232.21

<sup>3</sup> Textes adoptés par le Parlement : loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (<http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2013/4261.pdf>) et loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (<http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2013/4243.pdf>).

<sup>4</sup> RS 232.111

- Une **nouvelle ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles (ordonnance sur les AOP et les IGP des produits non agricoles)** : elle règle la procédure d'enregistrement et la tenue du registre des produits IGP et AOP, à l'exception des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des vins, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés dont le registre est tenu par l'Office fédéral de l'agriculture.
- Une **nouvelle ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP)** : elle définit les modalités d'exécution de la loi sur la protection des armoiries.

## II. Procédure de consultation

Par décision du 20 juin 2014, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative aux quatre ordonnances d'exécution « Swissness », laquelle a duré jusqu'au 17 octobre 2014. Au total, 184 avis ont été reçus qui ont ensuite été dépouillés de manière systématique. Ils sont présentés dans le présent rapport sous forme récapitulative (ch. 3)<sup>5</sup>. Les abréviations utilisées dans le rapport figurent dans la liste des participants à la consultation en annexe.

Le Conseil fédéral décidera vraisemblablement de l'entrée en vigueur avant la fin 2015. Le train d'ordonnances « Swissness » devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Un délai maximal de deux ans (jusqu'au 31.12.2018) est prévu pour permettre aux entreprises de s'adapter à la nouvelle réglementation (délai d'utilisation des stocks disponibles).

## III. Résultats de la procédure de consultation

### 1. Evaluation générale

#### 1.1 Révision de l'ordonnance sur la protection des marques (OPM)

108 participants à la consultation se sont exprimés au sujet du projet de modification de l'OPM.

La majorité d'entre eux salue l'acte normatif et le contenu de l'ordonnance. Ils soutiennent explicitement en particulier les dispositions sur la procédure de radiation d'une marque pour défaut d'usage, le maintien de la distinction entre indication de provenance et indication d'origine selon le droit douanier, ainsi que les précisions concernant le calcul de la provenance géographique. De plus, pour un grand nombre de participants à la consultation, il est important que la mise en œuvre des dispositions d'exécution soit aisée pour les entreprises pour éviter de leur imposer des charges administratives supplémentaires résultant notamment de méthodes de calcul compliquées. D'aucuns participants déplorent que la stratégie pour lutter contre les usages abusifs des indications de provenance ne soit pas mieux précisée. La majorité des cantons rejette l'idée d'attribuer aux autorités alimentaires cantonales la responsabilité du contrôle des usages des indications de provenance.

#### 1.2 Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD)

145 avis ont été déposés concernant l'OIPSD. Les participants à la consultation approuvent en majorité la réglementation sur l'indication de provenance suisse pour les denrées alimentaires. C'est avant tout l'industrie agroalimentaire qui exprime des critiques et exige un remaniement complet du projet. Elle qualifie ce dernier de « corset réglementaire » à la fois pour sa complexité et parce qu'il est impraticable.

---

<sup>5</sup> En vertu de l'art. 8 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo; RS 172.061), il est pris connaissance des avis exprimés, qui sont pondérés et évalués. Par le présent rapport, le Conseil fédéral prend acte des prises de position. Elles sont présentées sous forme récapitulative.

L'exécution, la prise en compte des surfaces à l'étranger, de l'eau et du lait, des produits semi-finis et des denrées alimentaires se composant exclusivement de produits naturels importés, ainsi que la date d'entrée en vigueur font l'objet de commentaires controversés.

### **1.3 Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles (ordonnance sur les AOP et les IGP des produits non agricoles)**

34 participants à la consultation ont émis des observations concernant le projet d'ordonnance sur les AOP et les IGP des produits non agricoles. Sans remettre en cause le principe de l'établissement d'un tel registre, les cantons soulignent que l'exécution de l'ordonnance n'est pas comparable à celle de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles et ne doit par conséquent pas impliquer de tâches supplémentaires pour les autorités cantonales. Une grande partie des organisations professionnelles considère que les exigences fixées par le projet d'ordonnance sont trop élevées ou inadaptées par rapport aux produits industriels. Certains participants souhaitent que ces exigences soient alignées sur celles découlant des ordonnances au sens de l'art. 50, al. 2, LPM.

### **1.4 Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP)**

42 participants à la consultation ont fait part de leur avis concernant l'OPAP.

La majorité d'entre eux salue expressément l'acte normatif et le contenu de l'ordonnance et n'a pas de remarques particulières sur les dispositions prévues.

Le projet définit les modalités de la tenue de la liste électronique des signes publics protégés de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que de ceux de l'étranger. Certains cantons proposent de compléter le contenu de la liste prévue.

De l'avis de quelques participants, il subsiste des incertitudes concernant l'intervention de l'Administration des douanes lors du transit de biens munis illicitement d'un signe public suisse ou étranger. Il est proposé de lever ces ambiguïtés en réglementant ce point dans l'ordonnance.

## **2. Résultats dans le détail**

### **2.1 Ordonnance sur la protection des marques (OPM)**

#### **2.1.1 Remarques générales**

L'adaptation de l'OPM à la réglementation « Swissness » est très largement approuvée et soutenue, en particulier les dispositions sur la procédure de radiation d'une marque pour défaut d'usage et le maintien de la distinction entre les indications d'origine selon le droit douanier et les indications de provenance (notamment BE, LU, AR, AG, ZBB, Gallo Suisse, SAB, LBV, Suisseporcs). La majorité des participants accueille aussi favorablement les précisions relatives aux bases de calcul pour déterminer l'origine géographique (art. 52 ss OPM), comme la non-définition d'une norme comptable pour le calcul du coût de revient, l'inclusion des coûts de recherche et de développement dans le calcul des coûts de revient, ainsi que la possibilité de prendre en considération la provenance géographique des matières premières dans les produits transformés sur la base du flux annuel moyen des marchandises. Les participants saluent en outre les solutions pragmatiques, par exemple en ce qui concerne l'amortissement des coûts de recherche et de développement ou la problématique de la détérioration des taux de change, ainsi que le délai de transition de deux ans pour la vente des stocks de produits restants (notamment ZH, JU, AIPPI, FRC, Centre Patronal, IG Swiss Made, SCM).

Certains critiquent l'aspect exagérément perfectionniste de la réglementation proposée et doutent que le haut degré de précision se justifie (notamment economiesuisse). De l'avis d'IHZ, le projet d'ordonnance soumis à la consultation n'atteint de loin pas l'équilibre ambitionné entre la protection requise de la « marque Suisse » et les intérêts des consommateurs, d'une part, et ceux des entreprises, d'autre part. Du point de vue de l'UDC, il convient de rejeter la révision de l'ordonnance sur la protec-

tion des marques car elle contient des règles inutiles, gonfle la bureaucratie et est hostile aux entreprises. L'UPS et VBF doutent que les dispositions du projet d'ordonnance soient compatibles avec les obligations internationales de la Suisse.

Pour de nombreux participants à la consultation, il est important que les entreprises puissent mettre en œuvre les dispositions d'exécution facilement afin qu'elles ne soient pas soumises à des charges administratives supplémentaires résultant notamment de méthodes de calcul compliquées (TVS, Forum PME, IG Swiss Made, BCS, USAM, Swissmem, VELEDES, USVP, GastroSuisse, Swiss Engineering STV, IHZ, swisscofel, FRC). Etant donné qu'il s'agit d'une révision complexe, il est primordial de prévoir une campagne d'information précoce des entreprises (p. ex. par le biais d'aides pratiques, de renseignements juridiques gratuits, de formations, de manifestations internes ou d'un centre d'assistance). Plusieurs prises de position critiquent le fait que le projet d'ordonnance ne fournisse pas de précisions sur la stratégie de lutte contre les usages abusifs des indications de provenance et que l'organe compétent en matière d'exécution et de contrôle ne soit pas défini, ou pas de façon suffisamment claire. Il conviendrait de désigner une autorité officielle au niveau fédéral pour les associations professionnelles, les organisations des consommateurs et les PME (AR, SG, swisscofel, FRC, VELEDES).

Les cantons d'AG, AR, BE, BL, GE, GL, GR, LU, NE, SO, SG, SH, SZ, TI, TG, UR, ZG et l'ACCS rejettent l'idée de confier aux organes cantonaux en charge du contrôle des denrées alimentaires la compétence d'agir contre les abus relatifs aux indications de provenance, tant en raison de l'étendue du contrôle prévu que du manque de ressources et parce que l'intérêt de la protection relève essentiellement du droit privé.

## 2.1.2 Commentaire article par article

### **Art. 9, al. 2, let. c<sup>bis</sup>** *Demande d'enregistrement*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

### **Art. 12, al. 3** *Abrogé*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

### **Art. 14, al. 1** *Dispositions communes à la déclaration de priorité et au document de priorité*

LES, l'ACBSE et l'ASCPi demandent que l'art. 14, al. 1, OPM soit précisé car, en l'état, il existe un risque que l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) ne puisse réclamer le document de priorité qu'à un stade très avancé de la procédure et que celui-ci ne soit pas déposé dans le délai de six mois après le dépôt. Ils proposent un ajout stipulant le délai limite avant lequel l'IPI doit requérir un document de priorité.

### **Art. 17** *Examen matériel*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

### **Art. 23, al. 4** *Pluralité d'oppositions; suspension de la procédure*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

### **Art. 24a** *Forme et contenu de la demande*

En vertu de l'art. 35b, al. 1, LPM soit le requérant rend vraisemblable le défaut d'usage (let. a), soit le titulaire de la marque rend vraisemblable l'usage de la marque ou un juste motif pour le défaut d'usage

(let. b). L'AIPPI critique le fait que les deux alinéas ne définissent pas clairement la période de l'usage ou du non-usage, contrairement au droit européen. De son avis, il conviendrait d'intégrer une telle réglementation dans le droit suisse également, et que celle-ci s'applique aussi bien à la procédure de radiation administrative que civile.

Concernant le nom ou la raison de commerce (let. b), l'ACBSE et l'ASCPI se posent la question de savoir si la demande doit mentionner le titulaire effectif ou le titulaire enregistré. Ils proposent de lever cette ambiguïté dans le rapport explicatif ou dans les directives en matière de marques de l'IPI.

Swissmem demande que soit précisé ce qui sera considéré comme une motivation suffisante pour rendre vraisemblable le défaut d'usage (let. d). En effet, selon le rapport explicatif, les exigences pour établir la vraisemblance du défaut d'usage sont plus ou moins élevées en fonction des faits à évaluer. Swissmem relève également qu'il n'est pas clair quels documents remis à titre de preuve (let. e) sont considérés comme suffisants. Le rapport explicatif ne fournissant aucune précision à ce sujet, il est nécessaire que la formulation du texte de l'ordonnance soit sans équivoque. J. Simon fait valoir qu'il ne faudrait pas restreindre sans nécessité les éventuels moyens de preuve à des « documents ».

#### **Art. 24b** *Domicile de notification en Suisse*

Si la partie adverse ayant un domicile à l'étranger doit indiquer un domicile de notification en Suisse, LES est d'avis que l'IPI devrait reprendre la pratique qu'il suit en procédure d'opposition (au moment de la communication à la partie adverse).

#### **Art. 24c** *Echanges d'écritures*

L'ACBSE et l'ASCPI proposent que le délai de réponse soit fixé et prolongé par analogie à la pratique actuelle en procédure d'opposition. Ils souhaitent que les directives en matière de marques de l'IPI précisent que même une demande de radiation manifestement irrecevable soit communiquée au titulaire de la marque. Il est aussi important, selon eux, de prévoir suffisamment de temps pour l'échange d'écritures. Réunir et évaluer des pièces justifiant l'usage requièrent en effet du temps. Aussi, dans la majorité des cas, un deuxième échange d'écritures sera-t-il souhaitable. Il serait bon de clarifier ce point dans les directives en matière de marques de l'IPI.

#### **Art. 24d** *Pluralité de demandes*

Selon l'AIPPI, plusieurs questions se posent concernant les rapports entre la procédure administrative instruite par l'IPI, visée à l'art. 35a, al. 1, LPM, et l'action civile en radiation. L'Association recommande à cet égard de réglementer la dépendance de la procédure de radiation d'une éventuelle procédure civile parallèle (action en radiation ou en violation) ou d'autres procédures comme c'est le cas dans la procédure d'opposition et propose de compléter le titre de l'art. 24d de l'ordonnance modifiée et d'ajouter un second alinéa à cet article.

#### **Art. 24e** *Restitution de la taxe de radiation*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

#### **Art. 35**

Migros accueille favorablement la modification proposée. economiesuisse, Swissmem et TVS demandent que l'article soit précisé car il n'est pas clair qui du requérant ou de la partie adverse doit payer la taxe de radiation pour défaut d'usage de la marque.

#### **Art. 36, al. 1 et 2** *Contenu*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

**Art. 38, al. 2** *Renseignements sur les demandes d'enregistrement*

Pour l'ACBSE et l'ASCPI, il est important que les marques internationales rejetées figurent aussi dans l'« Aide à l'examen » (base de données en ligne de l'IPI). A ce propos, il n'est pas clair pour les deux associations si les marques qui ont été remplacées par un autre signe suite à une notification figurent ou non dans cette base de données. Du point de vue de l'ASCPI, il n'est pas souhaitable que ces marques y soient répertoriées; uniquement les demandes d'enregistrement qui ont été définitivement rejetées devraient y figurer.

**Art. 40, al. 2, let. d<sup>bis</sup>**

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

**Art. 50a** *Procédure de radiation d'un enregistrement international pour défaut d'usage de la marque*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

**Art. 52** *Refus de protection et invalidation*

De l'avis de l'ACBSE et de l'ASCPI, l'IPI devrait faire un usage limité de la possibilité de refuser la protection à une marque dont la liste des produits et des services ne correspond pas aux exigences de formulation nationales malgré la vérification du Bureau de l'OMPI. Les directives en matière de marques de l'IPI devraient préciser que ce refus de protection porte uniquement sur les produits et les services ayant fait l'objet d'une notification.

LES fait valoir que le refus de protection de marques dont la classification est manifestement erronée est contraire à l'art. 6<sup>quinquies</sup> et viole donc le droit international. Elle rejette le renvoi à l'art. 30, al. 2, let. a, LPM.

**Art. 52a** *Généralités*

TVS et Swissmem saluent le fait que le terme « matières » regroupe, en plus des matières premières et des matières auxiliaires, aussi les produits semi-finis. M. Streuli-Youssef défend l'idée que les nouvelles définitions légales soient inscrites, par souci d'uniformisation, soit dans la loi, soit dans les ordonnances. LEBEO et ZH estiment qu'il est important que l'OPM contienne aussi une définition des « matières premières », alors que Lignum déplore l'absence d'une définition du moment à partir duquel les produits en bois sont considérés comme des produits transformés ou des produits industriels. economiesuisse souhaite une précision selon laquelle les denrées alimentaires qui ne sont pas composées de produits naturels ou de matières premières ou n'en contiennent qu'une très faible quantité, mais qui, en raison de leurs ingrédients ou de leur processus de fabrication, doivent être considérées comme des produits industriels soient régies par l'OPM et non par l'OIPSD. Du point de vue de l'ACCS et du canton du TI, le terme « non transformé » devrait être spécifié dans l'OPM.

**Art. 52b** *Interdiction d'application abusive*

De l'avis de certains participants à la procédure de consultation, la formulation expresse d'une interdiction d'application abusive est superflue. En effet, l'interdiction de l'abus de droit formulée dans l'art. 2, al. 2, CC est suffisante (ASCPI, ACBSE, M. Streuli-Youssef). De plus, la formulation concrète est trop restrictive puisque trop axée sur la détermination du lieu de la provenance (M. Streuli-Youssef). D'autres participants font observer que cet article devrait s'intituler « Interdiction de l'abus de

droit » et non « Interdiction d'application abusive », car c'est sous cette appellation que ce principe est connu et reconnu (FER, Centre Patronal). kf craint que le système de calcul soit difficile à mettre en œuvre en raison de sa grande complexité, notamment s'il faut déterminer, pour les produits semi-finis, la part de la provenance suisse et l'intégrer dans le calcul. economiesuisse et TVS soulignent que les calculs mixtes doivent être admis dans certains cas afin d'éviter des résultats absurdes.

**Art. 52c** *Coût de revient déterminant*

Un participant demande que la distinction entre les différents types de comptabilité (FH) soit abandonnée. Des propositions sont faites en vue d'améliorer la systématique (M. Streuli-Youssef, PLR, Centre Patronal). Il est demandé que la pratique liée à la prise en compte du coût de revient soit accessible au public (ASCPI, ACBSE), voir aussi la critique générale d'IHZ sur la relative complexité de la calculation. IHZ et le PLR exigent des précisions. L'al. 2 fait l'objet de plusieurs commentaires visant à en préciser le champ d'application et à régler le statut des coûts liés à l'entretien et au service (economiesuisse, BCS, USAM, PLR, GastroSuisse, Swissmem), ou encore à le supprimer (UDC).

**Art. 52d** *Coûts de recherche et de développement*

Une minorité de participants demande que la notion de coûts de recherche et développement (M. Streuli-Youssef) soit précisée, voire qu'elle soit interprétée de manière large (IHZ). Cc-Ti/AITI estime qu'il faut également prendre en considération l'amortissement de capitaux de tiers dans les coûts de recherche et de développement et inclure l'emballage lorsqu'il est caractéristique du produit.

**Art. 52e** *Prise en considération des coûts de recherche et de développement*

Cette disposition est saluée, en particulier la possibilité, prévue à l'al. 3, de prendre en compte les coûts de recherche et développements déjà amortis (Swiss Engineering STV, TVS, Swissmem). Un participant fait part des risques d'abus qui sont liés à cet alinéa et propose de bien surveiller sa mise en œuvre (CiT). Il est également demandé de clarifier le texte de la disposition (FH, economiesuisse), ou d'en préciser les notions (TVS, Swissmem, economiesuisse).

**Art. 52f** *Coûts des matières*

Concernant l'al. 2, Migros fait remarquer que certains composants d'un produit pouvaient provenir de l'étranger. Certains participants réclament une précision de l'al. 3 (FH) ou une clarification des principes appliqués (Centre Patronal, FER).

**Art. 52g** *Prise en considération des coûts des matières*

TVS et Swissmem saluent la disposition (al. 1). La FH demande une précision par rapport aux redevances et licences.

**Art. 52h** *Prise en considération des coûts des matières auxiliaires*

Les participants soutiennent l'idée d'une simplification du calcul de la part suisse des coûts de revient d'un produit (TVS, Swissmem, economiesuisse). Deux participants demandent des clarifications (FER, Centre Patronal).

**Art. 52i** *Matière disponible en quantité insuffisante en Suisse*

Cette disposition a fait l'objet de plusieurs commentaires. Une majorité de participants propose que le producteur, et non la branche, puisse exclure une matière non disponible en quantité suffisante en

Suisse (IG Swiss Made et une dizaine de sociétés horlogères qui y sont rattachées, TVS, BCS, USAM, PLR, Swissmem, GastroSuisse, Migros, USVP, fial, VSGF, AIPPI). Une partie de ces participants souhaite étendre cette disposition aux matières qui ont un coût trop élevé (IG Swiss Made et les sociétés horlogères rattachées) ou demande d'autres assouplissements (AIPPI, SKW, economiesuisse, PDC, Swisspor, PSE, myStromer). L'article est salué par la FH, tandis que le CiT observe que pour éviter les abus, il faudrait que la Confédération exerce un contrôle sur les informations données par la branche. Certains participants demandent des clarifications (ASFCMP, Centre Patronal), voire proposent une formulation différente (M. Streuli-Youssef).

**Art. 52j** Coûts de fabrication

Plusieurs participants demandent des précisions relatives aux coûts tombant sous cette définition (TVS, Swissmem, economiesuisse, FH, IHZ, Centre Patronal). D'autres encore proposent d'intégrer la notion de coûts auxiliaires du salaire (*Lohnnebenkosten*) à l'al. 2, let. a (fial, PLR, J. Simon, IG Swiss Made et les sociétés horlogères rattachées, GastroSuisse, USAM, Swissmem, TVS, economiesuisse), et d'assouplir les règles de la let. d (IHZ, Swissmem, TVS).

**Art. 52k** *Prise en considération des coûts de fabrication*

Cet article est salué par TVS et Swissmem. L'AIPPI et M. Streuli-Youssef proposent un nouvel alinéa analogue à l'al. 3 de l'art. 52e.

**Art. 52l** *Calcul du coût de revient réalisé à l'étranger*

Cette disposition est largement saluée (TVS, Swissmem). FH et economiesuisse proposent trois méthodes supplémentaires de prise en compte du taux de change.

**Art. 52m**

L'AIPPI salue dans son principe l'interprétation cohérente de la notion de « réel site administratif », mais fait toutefois remarquer qu'il sera difficile que deux ou plusieurs entreprises du groupe puissent remplir les critères visés à l'art. 49 LPM. La prise en compte des décisions permettant d'atteindre le but commercial et des décisions importantes renvoient, en fonction de l'organisation interne, plutôt à la société mère qu'aux filiales déployant une activité visées par le critère défini à l'art. 49, al. 1, let. a, LPM. L'AIPPI rejette, par contre, la modification proposée de la pratique, selon laquelle la liste des produits et des services devraient être limitée aux services du lieu de provenance correspondant, la jugeant inappropriée.

**Art. 52n**

Une majorité des participants du domaine de l'industrie agroalimentaire (notamment Gallo Suisse, l'USP, LBV, l'AOP-IGP, Migros) saluent expressément les exigences de représentativité. Certains se prononcent en faveur d'une formulation ouverte des critères de représentativité (Cc-Ti/AITI) et ne pensent pas que fixer des conditions difficiles à remplir soit une solution efficace (VSB, USAM). La SKW et economiesuisse demandent que lorsqu'une entreprise dûment informée ne se prononce pas, son silence soit considéré comme une approbation tacite du projet d'ordonnance. SKW demande en outre que le taux d'approbation de l'ordonnance de branche soit baissé de 60 % à 50 % des entreprises concernées. IG Swiss Made (et les sociétés horlogères rattachées) requiert l'introduction d'une interdiction, pour les ordonnances de branche, de prévoir des dispositions allant au-delà des exigences prévues dans la loi.

**Art. 55, al. 1** *Demande d'intervention*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

**Art. 56, al. 3** *Rétention*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

**Art. 60a** *Disposition transitoire concernant la modification du...*

economiesuisse, TVS, GastroSuisse, BCS, l'USAM, Swissmem, SHV et IG Swiss Made (et les sociétés horlogères rattachées) souhaitent que l'ordonnance précise que la disposition transitoire prévue à l'art. 60a du projet s'applique non seulement aux produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur des modifications, mais aussi aux composants. SHV, economiesuisse et la FH souhaitent que la même chose soit stipulée pour les pièces de rechange.

L'AIPPI, SHV et la FH jugent qu'il est nécessaire de préciser la disposition transitoire et la notion de « mise en circulation » dans le sens qu'elle s'applique uniquement aux producteurs. Si le délai de deux ans devait aussi valoir pour les distributeurs/détaillants, ceux-ci se retrouveraient dans la situation de devoir vendre des produits très rapidement, s'exposant ainsi à un risque financier trop important.

Des représentants de l'agriculture (notamment LEBEO, VTL, USP, FSEO, Suisseporcs) privilégient une entrée en vigueur de la législation « Swissness » au 1<sup>er</sup> janvier 2016 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La FH, GastroSuisse et IG Swiss Made (et les sociétés horlogères rattachées) rejettent, quant à elles, une entrée en vigueur avant 2017, arguant que les produits naturels issus de l'agriculture ne sont pas comparables aux produits industriels puisque leurs cycles de production sont considérablement plus courts.

Le canton de ZH accueille favorablement le délai transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la législation « Swissness ». Certains représentants de l'agriculture (USP, FSEO, Suisseporcs, AOP-IGP etc.), en revanche, ne souhaitent aucun délai transitoire. SWK et VTL se prononcent en faveur d'un raccourcissement du délai transitoire à un an, voire six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la législation « Swissness ». BCS et Swissmem sont opposés à un délai transitoire inférieur à deux ans argumentant que de nombreuses entreprises sont déstabilisées par les grands changements imposés par la loi.

Les cantons d'AG et du JU et IZH souhaiteraient donner plus de temps aux entreprises pour la mise en œuvre de la législation « Swissness » et prolonger par conséquent le délai transitoire. IG Swiss Made et les sociétés horlogères rattachées estiment que le délai transitoire devrait être de cinq ans au minimum, arguant que cette période est indispensable pour adapter les cycles de production aux nouvelles prescriptions et de mettre en place les capacités nécessaires.

Afin de tenir compte des importants stocks disponibles et de la durabilité ambitionnés, SHV et economiesuisse souhaitent le maintien de la disposition transitoire jusqu'à l'écoulement des stocks. S'agissant des pièces de rechange, Swissmem et SHV plaident en faveur d'un délai transitoire pouvant aller jusqu'à 20 ans (mais de 10 à 15 ans au moins). SHV, la FH et economiesuisse estiment, en outre, qu'il devrait être possible de prévoir des délais plus longs dans le cadre des ordonnances de branche. Les exigences de certaines branches étant, en effet, supérieures aux exigences légales, il existe donc un besoin d'adaptation particulièrement grand.

### **2.1.3 Autres propositions / requêtes**

#### **a. Nouvelle disposition concernant la preuve visée à l'art. 48d, let. b, LPM**

Certains représentants de l'industrie agroalimentaire (Migros, Diät Vereinigung, IZH, Chocosuisse, fial) et economiesuisse souhaitent préciser l'exception prévue par l'art. 48d, let. b, LPM par l'ajout d'un article dans l'ordonnance. Les producteurs seraient confrontés à une grande insécurité juridique car,

comme par le passé, il n'est toujours pas clair comment le sondage d'opinion doit être mené ni combien de documents doivent être produits pour être considérés comme suffisants. La fial demande que la preuve visée à l'art. 48d, let. b, LPM soit considérée comme apportée lorsque le fabricant est soumis à une réglementation de branche exigeant que la fabrication du produit ait lieu entièrement en Suisse qui est reconnue par les tribunaux et donc également établie sur le marché.

**b. Nouvelle disposition concernant la mise en œuvre des droits dans le cas d'une usurpation de l'indication de provenance**

D. Kraus estime que la mise en œuvre des droits découlant d'une usurpation de l'indication de provenance suisse est un aspect important de la protection des indications de provenance. Selon lui, les victimes de ces abus doivent, en effet, pouvoir empêcher la commercialisation, en Suisse mais également à l'étranger, de produits indiquant faussement une origine suisse.

**c. Nouvelle disposition concernant la stratégie de mise en œuvre (précision de l'art. 56, al. 1, let. b et c, LPM)**

Les cantons d'AG et de SG ainsi que swisscofel, la FRC et VELEDES estiment que la stratégie de mise en œuvre visant à lutter contre les usages abusifs d'une indication de provenance devrait être précisée dans l'ordonnance. Selon eux, il faudrait charger une autorité nationale, par exemple l'IPI, d'enquêter sur les infractions dans les cas de déclarations de provenance. Cette autorité nationale pourrait également servir d'interlocuteur aux associations de branche et aux organisations des consommateurs.

**d. Nouvelle disposition concernant le renversement du fardeau de la preuve selon l'art. 51a LPM**

IG Swiss Made (et les sociétés horlogères rattachées) et plusieurs associations de différentes branches (VBF, GastroSuisse, Swissmem, swisscofel, TVS, etc.) souhaitent ajouter un article dans l'ordonnance sur la protection des marques qui permettrait de préciser que le principe du fardeau de la preuve, tel qu'il est prévu à l'art. 51a LPM, s'applique uniquement en cas de plainte. Cette précision accroîtrait la sécurité juridique et éviterait à l'entreprise qui utilise une indication de provenance et qui doit apporter la preuve d'être confrontée à des charges administratives ou financières indues par suite d'une application abusive de la loi. IG Swiss Made (et les sociétés horlogères rattachées) souhaite en outre qu'il soit spécifié que les dispositions pertinentes des codes de procédure civile et de procédure pénale sont applicables à l'administration des preuves. VBF, BCS, UPSV, GastroSuisse, USVP et l'USAM souhaitent en outre prévoir, dans le cas d'une plainte injustifiée, l'obligation pour le demandeur de dédommager pleinement le défendeur.

Le renversement du fardeau de la preuve ne s'appliquant qu'aux litiges portés devant les tribunaux, Swissmem et TVS demandent, dans l'intérêt de la sécurité juridique et par souci de clarification de cette notion inscrite à l'art. 51a LPM, que l'art. 52b OPM régissant l'interdiction d'application abusive spécifie que l'enquête policière (*Ausforschungsbeweis*) n'est pas autorisée.

**e. Suppression du ch. 4.2 du rapport explicatif (« Conséquences sur les finances et le personnel des cantons et des communes »)**

Quelques cantons (SZ, SH, GL, AR, GR et TG) et l'ACCS estiment que, contrairement à ce qu'affirme le rapport explicatif au ch. 4.2, l'abondance des nouvelles dispositions et notions pas toujours clairement délimitées augmentera la charge de travail des chimistes cantonaux. De plus, il n'existe aucune base légale permettant de déduire que l'exécution serait du ressort du service cantonal chargé du contrôle des denrées alimentaires ou des chimistes cantonaux. Les contrôles des usages abusifs des indications de provenance dépassent en outre la mission et les ressources des services cantonaux

chargés du contrôle des denrées alimentaires et ne sont, dans cette forme, juridiquement pas autorisés.

#### **f. Précision concernant les indications géographiques régionales et locales**

L'AIPPI fait remarquer qu'il ne ressort pas clairement du projet si les dispositions qui se réfèrent explicitement à la Suisse sont applicables par analogie aux indications de provenance locales et régionales. De l'avis de VBF, l'ordonnance devrait stipuler explicitement que la protection porte non seulement sur l'indication de provenance « Suisse », mais aussi sur les indications de provenance régionales et locales.

### **2.2 Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD)**

#### **2.2.1 Remarques générales**

De l'avis de la majorité des participants à la consultation, la réglementation d'exécution de l'OIPSD est inadéquate. Les organisations agricoles, les organisations de consommateurs et d'autres organisations déplorent un manque de clarté dans les dispositions et les responsabilités liées à l'exécution et souhaitent la création de dispositions d'exécution claires (swisscofel, BCS, VKMB, SKS, GastroSuisse, UMS, AMS, VTL, ZBB, LBV, Vache mère, FSEO, USP, AOP-IGP, ASPV, alpinavera, ZBV, IG Regio, Suisseporcs, SOBV, FRC, PSS, etc.). Les cantons s'opposent à ce que l'exécution leur soit attribuée, l'intérêt de la protection relevant essentiellement du droit privé. De plus, cette tâche réduirait sensiblement les ressources des autorités cantonales. Les alternatives proposées sont de confier l'exécution à la Confédération ou à un organisme de certification.

#### **2.2.2 Commentaire article par article**

##### **Art. 1** *Objet*

La majorité des participants à la consultation n'a pas commenté cet article. L'ACCS et les cantons font remarquer que la terminologie (denrées alimentaires, matières premières, produits naturels) manque de précision et que la délimitation avec le droit des denrées alimentaires n'est pas claire.

##### **Art. 2** *Indication de provenance « Suisse »*

Par indication de provenance « Suisse », on entend les indications de provenance telles que « Suisse », la croix suisse et d'autres indications directes ou indirectes de la provenance suisse (p. ex. marques régionales et illustrations). Les représentants de l'industrie agroalimentaire (fial, Migros, Emmi, Nestlé, Unilever, Kambly, PROMARCA, Commerce Suisse, etc.) souhaitent que les autres indications directes et surtout indirectes soient supprimées car elles sont source d'insécurité juridique. Les marques faïtières et les marques de fabricants devraient pouvoir continuer d'arborez la croix suisse, même si tous les produits du fabricant ne remplissent pas les critères de l'OIPSD. Les représentants de l'agriculture et des organisations des consommateurs approuvent tacitement cette disposition de l'OIPSD.

##### **Art. 3** *Enclaves douanières étrangères et zones frontalières*

La disposition prévoyant de limiter la reconnaissance comme lieu de provenance aux surfaces cultivées à l'étranger par tradition est très controversée.

Certains participants (Nestlé, SKS, SG, PLR, AOP-IGP, UMS, Commerce Suisse, etc.) approuvent explicitement la réglementation proposée, qui met le moins en danger la crédibilité de l'appellation Swissness. D'autre part, l'autorisation des surfaces exploitées par tradition comme lieu de provenance pour l'utilisation de l'indication de provenance suisse est parfois jugée trop peu restrictive (fial, Migros, GVZ, FRC, Acsi, Biscosuisse, etc.).

Les organisations agricoles, diverses autres organisations (USP, alpinavera, Gallo Suisse, AMS, USPF, SHBV, Vache mère, LOBAG, Bio Suisse, Agrigenève, Prométerre, AgorA, Uniterre, etc.) et certains cantons (TG, VD) souhaitent, quant à eux, une extension aux surfaces non cultivées par tradition se trouvant dans la zone frontalière étrangère qui sont exploitées par des exploitations agricoles suisses. Selon eux, la limitation aux surfaces cultivées par tradition ne serait plus actuelle et les flux de marchandises provenant des surfaces exploitées ou non par tradition seraient difficiles à contrôler. Afin que les surfaces non cultivées par tradition puissent être prises en compte, le respect et le contrôle des prescriptions légales suisses qui les régissent devraient toutefois être garantis.

De plus, quelques organisations agricoles, GE et VD, ainsi que les Laiteries Réunies de Genève et swisscofel, aimeraient que les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph soient assimilées à un lieu de provenance suisse. Des organisations (USPF, OSB, IPG, PSL, LOBAG, FSEO, AOP-IGP, AGRIDEA, SCM, USPPT, SESK, VMI, Suisseporcs, AgorA, Uniterre, VITISWISS, VD) soutiennent cette requête, mais demandent, sous diverses formes, le maintien et le contrôle des normes suisses définies dans le droit agraire et des denrées alimentaires. Les associations des maraîchers suisses, la Fruit-Union Suisse, la Fédération suisse des producteurs de céréales, l'industrie agroalimentaire (à l'exception de LRG) et les organisations des consommateurs s'opposent à cette idée.

#### **Art. 4** *Calcul de la part minimale de matières premières suisses requise*

Tous les participants à la consultation s'accordent à dire que le calcul de la part minimale de matières premières suisses requise doit se baser sur la liste des ingrédients.

Le fait que certains produits naturels soient exclus du calcul est accueilli favorablement. L'industrie agroalimentaire et d'autres participants à la consultation (fial, Commerce Suisse, Biscosuisse, Migros, Unilever, Emmi, SH, GL, AR, etc.) souhaitent toutefois qu'il soit possible d'exclure non seulement des produits naturels, mais aussi des matières premières (qui en sont issues).

La grande majorité des participants demande que l'eau ne soit pas prise en considération. L'eau minérale naturelle et l'eau de source doivent être intégrées dans le calcul uniquement si elles sont vendues aux consommateurs sous leur forme pure. L'industrie agroalimentaire (fial, Unilever, Biscosuisse, Emmi, etc.) demande de faire entrer l'eau dans le calcul lorsqu'elle est absolument indispensable à la fabrication et qu'elle demeure dans le produit comme ingrédient. L'industrie des boissons et l'Association suisse des brasseries, quant à elles, réclament que l'eau soit prise en considération pour les boissons.

Tous les participants (à l'exception des représentants de l'agriculture) jugent peu claire la clause bagatelle, en vertu de laquelle certains produits naturels et les matières premières qui en sont issues, ainsi que les microorganismes, les additifs et les auxiliaires technologiques, peuvent être exclus du calcul. Il faudrait préciser, sous la forme d'une indication en pourcentages, que signifie « négligeable du point de vue du poids » et quelle serait la limite supérieure. Selon une proposition largement soutenue, les ingrédients ne devraient pas représenter, séparément, plus de 3 % et, ensemble, plus de 10 % du poids total des matières premières (fial, Unilever, PROMARCA, Emmi, VMI, FMS, economiesuisse, Biscosuisse, Commerce Suisse, etc.).

En vertu du projet de l'OIPSD, le lait et les produits laitiers utilisés comme matières premières doivent intégralement provenir de Suisse. Les représentants des organisations agricoles et des consommateurs (SKS, USP, FRC, USPF, PSL, AOP-IGP, SCM, PSS, UDC, Suisseporcs, etc.), ainsi que ZH, NW et UR, approuvent explicitement cette proposition. L'industrie agroalimentaire et d'autres participants (fial, Migros, Unilever, Nestlé, UPSV, PROMARCA, USAM, PLR, economiesuisse, Biscosuisse, GastroSuisse, PDC, Commerce Suisse, ACCS, AgorA, Uniterre, SH, GE, TI, etc.) se prononcent en

faveur de la suppression de cet alinéa car il va au-delà de la base légale. S'il n'est pas supprimé, ils exigent que la clause bagatelle et la « clause d'exception en faveur de la qualité » (art. 8) soient prioritaires.

L'industrie agroalimentaire, d'autres organisations (fial, Migros, Unilever, Nestlé, PROMARCA, IPL, OSB, IPG, USAM, PLR, Coop, Kambly, Emmi, CI CDS, VMI, FMS, GastroSuisse, Commerce Suisse, PDC, etc.) et les cantons de GL, AR, TG et SH souhaitent que les produits semi-finis soient pris en considération dans la détermination de la part minimale, dans la mesure où ils satisfont aux critères de l'OIPSD. Cette réglementation est, à leurs yeux, nécessaire compte tenu des secrets d'affaires des fournisseurs et en vue de réduire les charges administratives.

**Art. 5** *Réalisation de la part minimale de matières premières suisses requise*

L'industrie agroalimentaire et d'autres organisations (fial, Migros, Unilever, PROMARCA, Emmi, economiesuisse, Biscosuisse, Commerce Suisse, etc.) voudraient que le calcul sur la base des flux de marchandises soit admis non seulement pour une denrée alimentaire déterminée, mais aussi pour un groupe de produits, un assortiment ou une entreprise de transformation.

**Art. 6** *Dispositions spéciales*

Les organisations des consommateurs approuvent expressément les dispositions spéciales.

Certains cantons (TG, GR) estiment que la délimitation entre les denrées alimentaires et les produits naturels composés n'est pas claire.

La réglementation selon laquelle les denrées alimentaires composées de produits naturels 100 % étrangers ne peuvent pas être munies de l'indication de provenance « Suisse » est approuvée par les cantons (SO, AR, UR, ZH) et les organisations agricoles (AMS, USP, USPF, PSL, Vache mère, FSEO, AOP-IGP, Suisseporcs, UMS, etc.). L'industrie agroalimentaire et d'autres organisations (fial, Migros, Nestlé, PROMARCA, Coop, CI CDS, Biscosuisse, USAM, GastroSuisse, etc.) s'opposent à cette disposition. Ils demandent que les matières premières et les produits naturels non disponibles en Suisse, comme le café, puissent aussi être munis de l'indication de provenance « Suisse » lorsque la transformation a lieu sur sol helvétique. Certains participants vont jusqu'à demander de pouvoir souligner la provenance suisse de certains ingrédients (p. ex. lasagne avec viande de bœuf suisse).

**Art. 7** *Détermination des produits naturels non disponibles*

L'industrie agroalimentaire et d'autres organisations (fial, Migros, Oswald, PROMARCA, Kambly, Emmi, VMI, FMS, economiesuisse, Biscosuisse, etc.) souhaitent supprimer cet article le jugeant contraire au système de l'autocontrôle avec renversement du fardeau de la preuve. Une procédure de déclaration est, selon eux, suffisante. Si l'Annexe 1 Partie A (liste des produits naturels qui ne sont pas produits en Suisse en raison des conditions naturelles) n'est pas supprimée, ils jugent nécessaire de clarifier le mécanisme permettant de compléter la liste.

Les autres participants à la consultation (BE, SG, AR, SO, TG, UR, NE, SZ, JU, VS, FRC, USP, AMS, GalloSuisse, AGRIDEA, PSS, FSPC, ASPV, UMS, AgorA, etc.) demandent une définition claire de la période de récolte ou de saison (limitée) dans la liste des produits naturels temporairement indisponibles. Parmi eux, certains cantons et organisations agricoles se prononcent, de plus, en faveur de l'introduction d'un seuil de pertes de récolte de 30 % à partir duquel un produit naturel est considéré comme non disponible temporairement. Ce taux permettrait d'appliquer cette exception de manière restrictive.

**Art. 8** *Détermination des produits naturels destinés à un usage précis*

Ce qu'on appelle l' « exception qualité » prévoit que les produits naturels destinés à un usage précis qui ne peuvent pas être produits en Suisse puissent être intégrés, sur demande, dans la liste. Pour l'industrie agroalimentaire et d'autres organisations (fial, Nestlé, Biscosuisse, Migros, PROMARCA, Coop, CI CDS, OSB, IPG, Emmi, Commerce Suisse, etc.), le mécanisme proposé est trop bureaucratique et impraticable. Il convient plutôt de miser sur le sens des responsabilités des entreprises et d'envisager, éventuellement, la mise en place d'une procédure d'annonce.

D'aucuns (Prométerre, Agrigenève, AgorA, Uniterre, VITISWISS, etc.), qui prônent un respect du « Swissness » sans exceptions, souhaitent biffer l'article arguant qu'il n'existe pas de base légale.

Quelques organisations, associations agricoles et cantons (AOP-IGP, alpinavera, USPF, AMS, Gallo Suisse, Suisseporcs, UMS, SG, TG, NE, BE, AR, UR, SZ, etc.) aimeraient limiter l'exception à 3 ans. Avant l'échéance du délai, il faudrait demander le renouvellement de l'autorisation, à défaut de quoi le produit naturel serait supprimé de la liste.

#### **Art. 9** *Taux d'auto-provisionnement*

La majorité des participants à la consultation critique la méthode de calcul du taux d'auto-provisionnement. Les organisations agricoles et divers autres participants (Uniterre, SG, TG, UR, VD, NE, JU, GalloSuisse, AMS, USP, USPF, Vache mère, FSPC, ASPV, UMS, AgorA, Uniterre, VITISWISS, etc.) demandent que le trafic de perfectionnement actif ne puisse pas être pris en considération dans le calcul, celui-ci n'étant pas une conséquence de la disponibilité insuffisante des matières premières, mais une question de prix. On craint également que la production indigène ne devienne « victime » (Opfer) du succès des exportations de l'industrie agroalimentaire.

L'industrie agroalimentaire et d'autres organisations (fial, Migros, Nestlé, Commerce Suisse, PROMARCA, Emmi, Coop, economiesuisse, etc.) émettent également quelques réserves sur la méthode de calcul, mais elles la soutiennent dans l'ensemble. La prise en compte de la consommation pour la fabrication de produits d'exportation et du trafic de perfectionnement est, à leurs yeux, indispensable.

#### **Art. 10** *Utilisation de l'indication de provenance «Suisse» après une modification des annexes*

En vertu du projet de l'OIPSD, les denrées alimentaires doivent pouvoir continuer à être fabriquées et mises en circulation pendant les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur d'une modification fixant des exigences plus élevées. Les organisations agricoles (USP, USPF, LOBAG, AOP-IGP, UMS, AgorA, Uniterre, etc.) expriment leur accord dans la mesure où cet article n'est pas appliqué lorsqu'il s'agit d'un assouplissement limité dans le temps en raison d'une situation d'indisponibilité temporaire. L'industrie agroalimentaire (fial, Unilever, Emmi, UPSV, FMS, Biscosuisse, GastroSuisse, Emmi, etc.) souhaite une extension à 24 mois, ce qui permettrait d'éviter les adaptations superflues, dans le cas, par exemple, où un produit naturel dépasse fréquemment le seuil du taux d'auto-provisionnement.

#### **Art. 11** *Disposition transitoire*

Les organisations agricoles et les organisations des consommateurs (AMS, USP, FRC, SKS, USPF, FSPC, Suisseporcs, etc.), ainsi que quelques cantons (TG, UR, NE, JU, GE), souhaitent biffer cet article arguant qu'il reste suffisamment de temps pour les adaptations d'ici à l'entrée en vigueur de l'OIPSD. L'industrie agroalimentaire (fial, Emmi, Coop, Migros, VMI, Biscosuisse, FMS, etc.) et les cantons d'AR, TG, GL approuvent en grande partie le délai transitoire de deux ans, mais souhaitent que les denrées alimentaires puissent continuer d'être fabriquées et vendues en vertu de l'ancien droit pendant la période transitoire. Il faudrait en outre que les stocks restants puissent être épuisés pour éviter des opérations de destruction insensées.

## **Art. 12** *Entrée en vigueur*

L'entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est incompréhensible et inacceptable pour la majorité des participants à la consultation (organisations agricoles, cantons, etc.), qui privilégient une entrée en vigueur de l'ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Emmi et Commerce Suisse approuvent explicitement une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, alors que certains représentants de l'industrie agroalimentaire (fial, Migros, etc.) n'ont pas émis d'avis à ce sujet. Coop et le Konsumentenforum rejettent la date proposée et souhaitent, comme certains autres participants (FRC, swisscofel, etc.), une harmonisation des prescriptions concernant la déclaration avec le droit des denrées alimentaires et une entrée en vigueur simultanée avec ce droit.

## **Annexes**

Les organisations agricoles soutiennent la publication des annexes avec des adaptations pour certains produits. Les cantons et l'industrie agroalimentaire (ZG, fial, Migros, Coop, Unilever, etc.) signalent quelques besoins de rectification. Les cantons (GR, TI, etc.) demandent que l'exhaustivité soit vérifiée, ainsi qu'une harmonisation des catégories avec le droit des denrées alimentaires. Diverses organisations (fial, Nestlé, Emmi, Unilever, CI CDS, SESK, VMI, FMS, economiesuisse, Biscosuisse, Commerce Suisse, etc.) et quelques cantons (GL, TI, SH) souhaitent regrouper les annexes 1A et 2 et les formuler sous la forme d'une liste positive. Les avis sont partagés concernant le caractère détaillé de la liste et les niveaux d'agrégation des produits naturels.

## **2.3 Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles (ordonnance sur les AOP et les IGP des produits non agricoles)**

### **2.3.1 Remarques générales**

La plupart des participants à la consultation saluent l'établissement d'un système d'enregistrement pour les AOP et les IGP de produits non agricoles; aucun participant ne s'y déclare opposé. Plusieurs (AIPPI, USAM, etc.) indiquent également être en faveur de l'harmonisation entre le système d'enregistrement des AOP et IGP pour les produits agricoles et celui pour les produits non agricoles. La plupart des cantons (AG, AR, BL, FR, GL, GR, NE, SH, SZ, TG, TI, ZG) et l'ACCS, toutefois, s'opposent aux formulations, dans le projet d'ordonnance et dans le rapport explicatif, qui pourraient laisser penser que l'exécution est déléguée aux cantons par analogie au système d'enregistrement des produits agricoles. D'autres participants (economiesuisse, FH, PLR, PDC) considèrent que les principes des AOP et IGP agricoles ne sont pas applicables aux produits industriels, et que le projet d'ordonnance doit être adapté en conséquence.

Le Centre Patronal suggère d'attendre que l'UE légifère sur la question avant d'élaborer l'ordonnance suisse correspondante, partant du constat que l'entrée en vigueur de la révision « Swissness » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 laisserait suffisamment de temps à une harmonisation des systèmes d'enregistrement de l'UE et de la Suisse. L'AIPPI indique qu'il sera sans doute nécessaire d'adapter la législation suisse lorsque la législation de l'UE sur la matière entrera en vigueur.

### **2.3.2 Commentaire article par article**

#### **Art. 1** *Objet*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

#### **Art. 2** *Définitions*

Quelques participants (ACCS, AG, GR, SZ, TG) sont d'avis que la définition de l'indication géographique à la let. b devrait être complétée par les termes « qui est produit, transformé ou élaboré dans une aire géographique délimitée », à l'instar de la définition de l'IGP dans l'ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles.

**Art. 3** *Dénominations homonymes*

Deux participants (ACCS et TI) considèrent que la notion de « conditions pratiques » inscrite à l'al. 2 n'est pas suffisamment claire.

**Art. 4** *Qualité pour déposer une demande d'enregistrement*

Quatre participants (economiesuisse, FH, PLR, TVS) suggèrent de remplacer le terme « groupement de producteurs » par « association de branche ». La différence de critères entre la représentativité selon l'art. 52n, al. 2, P-OPM et celle de la représentativité selon l'art. 4 du présent projet d'ordonnance est considérée comme potentiellement problématique par quatre organisations (economiesuisse, FH, PLR et TVS), alors que deux autres organisations (USAM et VSB) demandent que les deux conditions prévues par l'al. 2 soient alternatives et non cumulatives.

Une organisation (ASCPI) s'interroge sur les moyens de démontrer le critère de la let. a, al. 3, art. 4.

**Art. 5** *Contenu de la demande d'enregistrement*

Un participant (Simon) estime qu'il est nécessaire d'exiger aussi, de la part du groupement demandeur, des éléments démontrant que la dénomination n'est pas générique (al. 2).

**Art. 6** *Cahier des charges*

Plusieurs participants (FH, economiesuisse, PLR) ont souligné que, dans le cas d'une dénomination qui serait définie par une ordonnance en vertu de l'art. 50, al. 2, LPM et ferait ensuite l'objet d'une demande d'enregistrement selon le présent projet d'ordonnance, le cahier des charges devrait être constitué des exigences définies dans l'ordonnance visée à l'art. 50, al. 2, LPM.

**Art. 7** *Consultation*

La plupart des cantons (AG, AR, BL, FR, GL, GR, NE, SH, SZ, TG, TI, ZG) et l'ACCS se déclarent opposés à ce que le projet d'ordonnance fasse référence aux « autorités cantonales concernées ».

**Art. 8** *Examen, décision et publication*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

**Art. 9** *Opposition à une décision relative à la demande d'enregistrement*

Quatre cantons (GR, SZ, TG, TI) et l'ACCS demandent que le droit d'opposition des cantons soit précisé. Deux participants (TI et ACCS) réclament l'ajout d'une définition de la notion de « générique » à l'al. 3.

**Art. 10** *Modification du cahier des charges*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

**Art. 11** *Inscription au registre*

Deux participants (TI et ACCS) souhaitent une précision du libre accès du public au registre analogue à celle qui figure à l'art. 13, al. 3, de l'ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles. Un canton (ZH) suggère de préciser que les modifications selon l'al. 6 pourraient être soumises à l'IPI par voie électronique.

**Art. 12** *Durée de l'enregistrement*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

**Art. 13** *Radiation*

La plupart des cantons (AG, AR, BL, FR, GL, GR, NE, SH, SZ, TG, TI, ZG) et l'ACCS se déclarent opposés à ce que le projet d'ordonnance fasse référence aux « autorités cantonales concernées ».

**Art. 14** *Taxes*

Six organisations (GastroSuisse, BCS, UPSV, USAM, VBF et TVS) considèrent que les AOP et les IGP de produits non agricoles devraient être traitées de la même manière que les AOP et les IGP agricoles : elles ne devraient donc pas faire l'objet d'une taxe d'enregistrement. Deux organisations (ASCPI et ACBSE) demandent que le système d'enregistrement pour les AOP et les IGP non agricoles ne soit pas financé par les taxes d'enregistrement des marques.

**Art. 15** *Désignation et activité de l'organisme de certification*

La plupart des cantons (AG, AR, BL, FR, GL, GR, NE, SH, SZ, TG, TI, ZG) et l'ACCS se déclarent opposés à ce que le projet d'ordonnance fasse référence aux « autorités cantonales concernées ». Trois organisations (economiesuisse, FH et TVS) jugent l'exigence de certification disproportionnée et pas applicable aux produits industriels.

**Art. 16** *Exigences minimales de contrôle*

Une majorité des cantons ayant participé à la consultation (AG, AR, GL, GR, SH, SZ, TG, TI, ZG) et l'ACCS plaident en faveur d'une réduction de la fréquence de contrôle pour les producteurs finaux et demandent qu'elle soit alignée sur celle des producteurs intervenant aux autres étapes de la production, soit quatre ans. Les mêmes participants estiment qu'une fréquence de contrôle basée sur l'évaluation des risques serait plus efficace.

**Art. 17** *Marque de traçabilité*

La FH émet des doutes sur l'utilité d'une marque de traçabilité et souhaite qu'en matière de montres le signe d'identification du producteur (SIP) déjà existant sur la base de l'art. 53 OPM puisse être assimilé à une marque de traçabilité au sens du présent article.

**Art. 18** *Contrôle applicable aux dénominations étrangères*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

**Art. 19** *Etendue de la protection*

Un participant (D. Kraus) propose d'ajouter une disposition afin de couvrir explicitement les cas d'utilisation d'une dénomination fautive ou fallacieuse pour l'exportation ou le transit de produits.

**Art. 20** *Utilisation des mentions AOP ou IGP ou de mentions similaires*

La FH souhaite que cette utilisation soit facultative et non obligatoire.

**Art. 21** *Périodes transitoires pour l'utilisation des dénominations enregistrées*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

**Art. 22** *Entrée en vigueur*

Cet article n'a pas donné lieu à des remarques lors de la consultation.

## **2.4 Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP)**

### **2.4.1 Remarques générales**

Les cantons d'AR, JU, OW, UR, ZH et AMS, AOP-IGP, CH Pärke, Cc-Ti-AITI, PDC, BVSZ, FER, Gallo Suisse, IGP, LBV, Vache mère, Proviande, SAB, USP, ASPV, PSL, SOBV, Suisseporcs, SCM, FSEO, UMS, VTL et ZBV saluent expressément l'acte normatif et la teneur de l'OPAP. La grande majorité des participants n'a pas de remarques concernant le projet soumis à la consultation.

De l'avis de l'UPSv et swisscofel, il faut clarifier si les prescriptions s'appliquent, par analogie, aussi aux emblèmes cantonaux, régionaux et communaux.

S'agissant du droit de poursuivre l'usage octroyé à l'art. 35 nLPAP, Victorinox donne quelques explications concernant la possibilité d'enregistrer une marque avec les armoiries de la Suisse lorsqu'une entreprise, se basant sur le droit de poursuivre l'utilisation, y est autorisée. La société défend l'opinion que dans le cadre de ce droit de poursuivre l'usage un signe devrait pouvoir être déposé comme marque et étendu à de nouvelles catégories de produits en tout temps et pas uniquement pendant le délai de deux ans. A supposer que ce droit à l'enregistrement soit incontesté, aucune disposition particulière n'est nécessaire dans l'ordonnance. Au cas contraire, il faudrait inscrire une disposition correspondante dans l'ordonnance.

### **2.4.2 Commentaire article par article**

**Art. 3** *Contenu de la liste des signes publics protégés*

Le canton du Tessin pense que la traduction française de l'art. 3 devrait être vérifiée.

ZH est d'avis que la réglementation proposée à l'art. 3, al. 1, let. a, ne tient pas compte du fait qu'en héraldique, les armoiries sont décrites à l'aide de mots, action appelée le blasonnement. C'est pourquoi il n'y aurait pas une seule représentation correcte, mais plusieurs variantes dans la mesure où elles correspondent au blasonnement. Il propose dès lors de compléter la disposition en conséquence.

Concernant l'art. 3, al. 2, le canton d'AG fait remarquer qu'une description valable des armoiries (blasonnement) comporte encore d'autres indications, notamment la liste de tous les éléments, leur couleur et leur disposition dans l'écusson. C'est la description du signe, et non pas sa reproduction, qui fait foi. Il défend donc l'idée qu'il serait opportun que la description complète des armoiries, si elle est disponible, figure dans la liste.

**Art. 5** *Intervention de l'Administration fédérale des douanes*

Selon la FH et D. Kraus, il n'est pas clair si la formulation proposée de l'art. 5 couvre également le transit des biens par la Suisse. De l'avis de la FH, il serait avantageux de recourir à la formulation de l'art. 72 LPM qui couvre le transit sans ambiguïté. D. Kraus propose un nouvel article qui s'inspire de l'art. 13 LPM.

**Art. 9** *Entrée en vigueur*

LEBeO demande que les ordonnances d'exécution de la législation « Swissness » entrent en vigueur non pas le 1<sup>er</sup> janvier 2017, mais le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que les nouvelles dispositions de l'OPAP s'appliquent déjà aux produits fabriqués à partir de 2018.

## **IV. Consultation**

En vertu de l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), sont accessibles au public premièrement le dossier soumis à consultation, deuxièmement les avis exprimés, après expiration du délai de consultation, et troisièmement le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance.

Les avis peuvent être consultés dans leur intégralité dans les locaux de l'IPI.

Le présent rapport rendant compte des résultats de la consultation est mis à la disposition des médias. Par ailleurs, la Chancellerie fédérale publie sous forme électronique une version dudit rapport qui est librement accessible. L'IPI informe les participants à la consultation de la publication du rapport rendant compte des résultats de la consultation en leur indiquant l'adresse à laquelle il est publié sur le site Internet de la Chancellerie fédérale.

**Annexe 1 Liste des abréviations des participants à la consultation**

Acsi	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau
AgorA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
AGRIDEA	Schweizerische Vereinigung für die Entwicklung der Landwirtschaft und des ländlichen Raums Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace urbain Sviluppo dell'agricoltura e delle aree rurali
AgriGenève	AgriGenève
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
AIPPI	Schweizerische Vereinigung zum Schutz des geistigen Eigentums (AIPPI Schweiz) Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle (AIPPI Switzerland)
Alpinavera	Trägerverein alpinavera
AMS	Agro-Marketing Schweiz Agro-Marketing Suisse
AOP-IGP	Schweizerische Vereinigung zur Förderung der AOP-IGP Association suisse des AOP-IGP
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
ASFCMP	Association suisse des fabricants et commerçants de métaux précieux
ASVEI SVSW ASVEI	Association suisse des vigneron-encaveurs indépendants Schweizerische Vereinigung der selbsteinkellernden Weinbauern Associazione svizzera viticoltori vinificatori
BBK	Bernisch bäuerliches Komitee
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern
Bio Suisse	Vereinigung schweizerischer biologischer Landbau-Organisationen Fédération des entreprises agricoles biologiques suisses
Biscosuisse	Schweizerischer Verband der Backwaren- und Zuckerwaren-Industrie Association suisse des industries de biscuits et de confiserie
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
BOB OSB	Branchenorganisation Butter GmbH (BO Butter) Organisation sectorielle pour le beurre (OS Beurre)

BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
BSM IPL	Branchenorganisation Schweizer Milchpulver Interprofession Poudre de Lait Suisse
BVSZ	Bauernvereinigung des Kantons Schwyz
BZS	Bäuerliches Zentrum Schweiz
CAJB	Chambre d'agriculture du Jura bernois
CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
Cc-Ti AITI	Camera di commercio, dell'industria, dell'artigianato e dei servizi del cantone Ticino Associazione industrie ticinesi
Centre Patronal	Centre Patronal
CH Pärke	Netzwerk Schweizer Pärke Réseau des parcs suisses
Champignons Suisses	Verband Schweizer Pilzproduzenten VSP
Chocosuisse	Verband Schweizerischer Schokoladefabrikanten Fédération des fabricants suisses de chocolat Federazione dei fabbricanti svizzeri di cioccolato
Chrono	Chrono AG
CiT	Commission intercantonale « Marques régionales des spécialités du terroir »
CJA	Chambre jurassienne d'agriculture
CNAV	Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture
Coop	Coop, Hauptsitz Basel
CVP PDC PPD	Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico
D. Kraus	Kraus.pro, legal and public affairs
Denner	Denner AG
Diät Vereinigung	Vereinigung Schweizerische Hersteller von Diät- und Spezialnahrungen Association des fabricants suisses d'aliments diététiques et spéciaux
DOMACO	Dr. med. Aufdermaur AG
DSM FMS	Dachverband Schweizer Müller Fédération des meuniers suisses

economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation
Edox	Montres Edox & Vista SA
Emmi	Emmi Schweiz AG
EPS PSE	EPS Verband Schweiz Association PSE suisse
F. Constant	Frederique Constant AG
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FH	Fédération de l'industrie horlogère suisse Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie
fial	Föderation der Schweizerischen Nahrungsmittel-Industrien Fédération des Industries Alimentaires Suisses
FL	Büro für Aussenwirtschaft des Fürstentum Lichtensteins Wilfried Pircher
Fossil	Fossil Group Europe GmbH
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
FRC	Fédération romande des consommateurs
FSV	Fédération suisse des vigneron
GalloSuisse	Vereinigung der Schweizer Eierproduzenten Association des producteurs d'œufs suisses
GastroSuisse	Verband für Hotellerie und Restauration Fédération de l'hôtellerie et de la restauration
GE	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève
Gensetter	Gensetter Topfpflanzen AG
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden
Grenzbauern Elsass	Interessengemeinschaft der Schweizer Grenzbauern zum Elsass
GVZ	Gemüseproduzenten-Vereinigung des Kantons Zürich

Haco	Haco AG
Handel Schweiz Commerce Suisse	Handel Schweiz Commerce Suisse
IG	IG Erhalt des Gemüse- und Beerenanbaus in der Region Basel
IG DHS CI CDS	Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
IG Dinkel	IG Dinkel Inforama
IG Regio	IG Regionalprodukte
IG Swiss Made	Interessengemeinschaft «IG Swiss Made»
IHZ	Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz
IPG	Interprofession du Gruyère
IP-Suisse	Schweizerische Vereinigung integriert produzierender Bauern und Bäuerinnen Association Suisse des paysannes et paysans pratiquant la production intégrée
J. Simon	Prof. Dr. Jürg Simon c/o Lenz & Staehelin
JU	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura
Kambly	Kambly SA Spécialités de Biscuits Suisses
kf	Konsumentenforum
KMU-Forum Forum PME	KMU-Forum Forum PME
KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio
L&M	L&M Limited (Luminox Group)
LBV	Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband
LEBeO	Ländliche Entwicklung Berner Oberland
LES	Licensing executives society (LES) Schweiz
LIGNUM	Holzwirtschaft Schweiz Economie suisse du bois
LOBAG	Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete Berner Oberland

LRG	Laiteries Réunies Genève
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern
M. Streuli-Youssef	Dr. Magda Streuli-Youssef
Migros	Migros-Genossenschafts-Bund Fédération des coopératives Migros Federazione delle cooperative Migros
Mondaine	Mondaine Watch Ltd.
Mutterkuh Vache mère	Mutterkuh Schweiz Vache mère Suisse
myStromer	myStromer AG
NE	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel
Nestlé	Nestlé Suisse S.A.
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
OIC IZS OIC	Organisme Intercantonal de Certification Sàrl Interkantonale Zertifizierungsstelle Organismo intercantonale di certificazione
Onsa	Montres Onsa AG
Oris	Oris SA
Oswald	Oswald Nahrungsmittel GmbH
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden
PROMARCA	Schweizerischer Markenartikelverband Union suisse de l'article de marque
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
Proviande	Proviande
Rathgeb-bio	Rathgeb's Bioprodukte
réserve suisse genossenschaft	réserve suisse genossenschaft
Ronda	RONDA AG
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna
SAV UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse

USI	Unione svizzera degli imprenditori
SBC	Schweizerischer Bäcker-Confiseurmeister-Verband
BCS	Association suisse des patrons boulangers-confiseurs
PCS	Associazione svizzera mastri panettieri-confettieri
SBI	Schweizerische Brotinformation
ISP	Information suisse sur le pain
ISP	Informazione svizzera sul pane
SBLV	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
SBV	Schweizer Bauernverband
USP	Union suisse des paysans
USC	Unione svizzera dei contadini
SCM	Switzerland Cheese Marketing AG
Schweizer Brauerei ASB	Schweizer Brauerei-Verband Association suisse des brasseries Associazione svizzera delle birrerie
SESK	Verband der Schweizerischen Schmelzkäseindustrie Association de l'industrie suisse de fromage fondu
SFF	Schweizer Fleisch-Fachverband
UPSV	Union Professionnelle Suisse de la Viande
UPSC	Unione Professionale Svizzera della Carne
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
S-GE	Switzerland Global Enterprise (S-GE) (=Osec Business Network Switzerland)
SGP	Schweizer Geflügelproduzenten
ASPV	Association Suisse des Producteurs de Volaille
SGPV	Schweizerischer Getreideproduzentenverband
FSPC	Fédération suisse des producteurs de céréales Federazione svizzera dei produttori di cereali
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri

SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
SHBV	Schaffhauser Bauernverband
SHV	Schweizerischer Hefeverband Union suisse de la levure
SIHK	Schweizer Industrie- und Handelskammer
CCIS	Chambres de Commerce et d'Industrie Suisses
CCIS	Camere di Commercio e dell'Industria della Svizzera
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SKW	Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband Association suisse des cosmétiques et des détergents
SMP	Schweizerische Milchproduzenten
PSL	Producteurs Suisses de Lait
PSL	Produttori svizzeri di latte
SMS	Verband Schweizerischer Mineralquellen und Soft Drink-Produzenten Association suisse des sources d'eaux minérales et de producteurs de soft drinks
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
SOBV	Solothurnischer Bauernverband
SOV	Schweizer Obstverband Fruit-Union Suisse Associazione Svizzera Frutta
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
SRF	Swiss Retail Federation
SSV	Schweizerischer Spirituosen Verband
FSS	Fédération suisse des spiritueux
FSL	Federazione svizzera dei liquoristi
Städteverband UVS	Schweizerischer Städteverband Union des Villes Suisses Unione delle città svizzere
Suisseporcs	Schweizerischer Schweinezucht- und Schweineproduzentenverband
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union Démocratique du Centre
UDC	Unione Democratica di Centro

SVR	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter
ASM	Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire
SVZ	Schweizerischer Verband der Zuckerrübenpflanzer
FSB	Fédération Suisse des Betteraviers
Swiss Beef	Swiss Beef.ch
Swiss Engineering STV	Swiss Engineering STV
Swiss granum	Swiss granum
swisscofel	Verband des Schweizerischen Früchte-, Gemüse- und Kartoffelhandels Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre
Swissmem	Swissmem
swisspatat	Swisspatat
Swisspor	Swisspor AG
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
SZU	Schweizer Zucker AG
SUS	Sucre Suisse SA
SZV	Schweizerischer Schafzuchtverband
FSEO	Fédération suisse d'élevage ovin
FSAO	Federazione svizzera d'allevamento ovino
TCS	Touring Club Schweiz Touring Club Suisse Touring Club Svizzera
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
Tick Tack	Tick Tack AG
TVS	Textilverband Schweiz
Unilever	Unilever Schweiz GmbH
Uniterre	Uniterre
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri
VBF	Verband Bündner Fleischfabrikanten
VD	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud
VELEDES	Schweizerischer Verband der Lebensmittel-Detaillisten Association suisse des détaillants en alimentation Associazione svizzera di dettaglianti in alimentari

VESPA ACBSE	Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte Association des conseils en brevets suisses et européens de profession libérale
VHK	Verband der Hersteller von Bäckerei- und Konditoreihalbfabrikaten Union des fabricants de demi-produits de boulangerie et pâtisserie
Victorinox	Victorinox AG
VIPS ACBIS	Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz Association des Conseils en Brevet dans l'Industrie Suisse
VITISWISS	Schweizerischer Verband für die nachhaltige Produktion im Weinbau Fédération suisse pour le développement d'une vitiviniculture durable Federazione svizzera per la produzione ecologica in viticoltura
VKCS ACCS	Verband der Kantonschemiker Association des chimistes cantonaux de Suisse
VKGS ACCCS	Verband kollektiver Getreidesammelstellen der Schweiz Association des centres collecteurs collectifs de céréales de Suisse
VKMB	Kleinbauern-Vereinigung
VMI	Vereinigung der Schweizerischen Milchindustrie Association de l'Industrie Laitière Suisse
VS	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais
VSB	Verband Schweizer Bettwaren Association suisse des manufactures de literie Associazione svizzera dei produttori di articoli da letto
VSGF	Vereinigung des Schweizer Getreide- und Futtermittelhandels Association suisse du commerce de céréales et matières fourragères
VSGP UMS	Verband Schweizerischer Gemüseproduzenten Union maraîchère suisse
VSKP USPPT	Vereinigung Schweizer Kartoffelproduzenten Union suisse des producteurs de pommes de terre
VSKT ASVC	Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte Association suisse des vétérinaires cantonaux
VSLF USVP	Verband der Schweizerischen Lack- und Farbenindustrie Union suisse de l'industrie des vernis et peintures
VSP ASCPI	Verband Schweizerischer Patentanwälte (VSP und FICPI) Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle

ASPTA	Association of the Swiss Patent and Trademark Attorneys
VSR	Verein Schweizer Rapsöl Association «Huile de colza suisse»
VSW ASCV	Vereinigung Schweizer Weinhandel Association Suisse du Commerce des Vins
VTL	Verband Thurgauer Landwirtschaft
Wenger	Wenger Watch SA
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund
ZBV	Zuger Bauernverband
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich

**Annexe 2 Liste des participants à la consultation avec leurs abréviations**

AgriGenève	AgriGenève
Agro-Marketing Schweiz Agro-Marketing Suisse	AMS
Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	AgorA
Association suisse des fabricants et commerçants de métaux précieux	ASFCMP
Association suisse des vigneron-encaveurs indépendants Schweizerische Vereinigung der selbsteinkellernden Weinbauern Associazione svizzera viticoltori vinificatori	ASVEI
Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana	Acsi
Bäuerliches Zentrum Schweiz	BZS
Bauernvereinigung des Kantons Schwyz	BVSZ
Bernisch bäuerliches Komitee	BBK
Schweizerischer Verband der Backwaren- und Zuckerwaren-Industrie Association suisse des industries de biscuits et de confiserie	Biscosuisse
Branchenorganisation Butter GmbH (BO Butter) Organisation sectorielle pour le beurre (OS Beurre)	BOB OSB
Branchenorganisation Schweizer Milchpulver Interprofession Poudre de Lait Suisse	BSM IPL
Büro für Aussenwirtschaft des Fürstentum Lichtensteins Wilfried Pircher	FL

Camera di commercio, dell'industria, dell'artigianato e dei servizi del cantone Ticino Associazione industrie ticinesi	Cc-Ti AITI
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Centre Patronal	Centre Patronal
Chambre d'agriculture du Jura bernois	CAJB
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	CCIG
Chambre jurassienne d'agriculture	CJA
Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture	CNAV
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	GE
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	JU
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	VS
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico	CVP PDC PPD
Chrono AG	Chrono
Commission intercantonale « Marques régionales des spécialités du terroir »	CiT
Coop, Basel Hauptsitz	Coop
Dachverband Schweizer Müller Fédération des meuniers suisses	DSM FMS
Denner AG	Denner
Dr. Magda Streuli-Youssef	M. Streuli-Youssef
Dr. med. Aufdermaur AG	DOMACO
Emmi Schweiz AG	Emmi
EPS Verband Schweiz Association PSE suisse	EPS PSE
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali	FDP PLR PLR

Fédération de l'industrie horlogère suisse Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie	FH
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Fédération romande des consommateurs	FRC
Fédération suisse des vignerons	FSV
Föderation der Schweizerischen Nahrungsmittel-Industrien Fédération des Industries Alimentaires Suisses	fial
Fossil Group Europe GmbH	Fossil
Frederique Constant AG	F. Constant
Verband für Hotellerie und Restauration Fédération de l'hôtellerie et de la restauration	GastroSuisse
Gemüseproduzenten-Vereinigung des Kantons Zürich	GVZ
Gensetter Topfpflanzen AG	Gensetter
Haco AG	Haco
Handel Schweiz Commerce Suisse	Handel Schweiz Commerce Suisse
Holzwirtschaft Schweiz Economie suisse du bois	LIGNUM
IG Dinkel Inforama	IG Dinkel
IG Erhalt des Gemüse- und Beerenanbaus in der Region Basel	IG
IG Regionalprodukte	IG Regio
Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz	IHZ
Interessengemeinschaft «IG Swiss Made»	IG Swiss Made
Interessengemeinschaft der Schweizer Grenzbauern zum Elsass	Grenzbauern Elsass
Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse	IG DHS CI CDS
Interprofession du Gruyère	IPG
Kambly SA Spécialités de Biscuits Suisses	Kambly
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera

Kleinbauern-Vereinigung	VKMB
KMU-Forum Forum PME	KMU-Forum Forum PME
Konsumentenforum	kf
Kraus.pro, legal and public affairs	D. Kraus
L&M Limited (Luminox Group)	L&M
Laiteries Réunies Genève	LRG
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Ländliche Entwicklung Berner Oberland	LEBeO
Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete Berner Oberland	LOBAG
Licensing executives society (LES) Schweiz	LES
Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband	LBV
Migros-Genossenschafts-Bund Fédération des coopératives Migros Federazione delle cooperative Migros	Migros
Mondaine Watch Ltd.	Mondaine
Montres Edox & Vista SA	Edox
Montres Onsa AG	Onsa
Mutterkuh Schweiz Vache mère Suisse	Mutterkuh Vache mère
myStromer AG	myStromer
Nestlé Suisse S.A.	Nestlé
Netzwerk Schweizer Pärke Réseau des parcs suisses	CH Pärke
Organisme Intercantonal de Certification Sàrl Interkantonale Zertifizierungsstelle Organismo intercantonale di certificazione	OIC IZS OIC
Oris SA	Oris
Oswald Nahrungsmittel GmbH	Oswald
Prof. Dr. Jürg Simon c/o Lenz & Staehelin	J. Simon
Schweizerischer Markenartikelverband	PROMARCA

Union suisse de l'article de marque	
Prométerre, Association vaudoise de promotion des métiers de la terre	Prométerre
Proviande	Proviande
Rathgeb's Bioprodukte	Rathgeb-bio
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL
réservesuisse genossenschaft	réservesuisse genossenschaft
RONDA AG	Ronda
Schaffhauser Bauernverband	SHBV
Schweizer Bauernverband	SBV
Union suisse des paysans	USP
Unione svizzera dei contadini	USC
Schweizerischer Gewerkschaftsbund	SGB
Union syndicale suisse	USS
Unione sindacale svizzera	USS
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter	SVR
Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire	ASM
Schweizerische Vereinigung zum Schutz des geistigen Eigentums (AIPPI Schweiz)	AIPPI
Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle (AIPPI Switzerland)	
Schweizerische Vereinigung für die Entwicklung der Landwirtschaft und des ländlichen Raums	AGRIDEA
Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace urbain	
Sviluppo dell'agricoltura e delle aree rurali	
Schweizer Brauerei-Verband	Schweizer Brauerei ASB
Association suisse des brasseries	
Associazione svizzera delle birrerie	
Schweizer Fleisch-Fachverband	SFF
Union Professionnelle Suisse de la Viande	UPSV
Unione Professionale Svizzera della Carne	UPSC
Schweizer Geflügelproduzenten	SGP
Association Suisse des Producteurs de Volaille	ASPV

Schweizer Industrie- und Handelskammer Chambres de Commerce et d'Industrie Suisses Camere di Commercio e dell'Industria della Svizzera	SIHK CCIS CCIS
Schweizer Obstverband Fruit-Union Suisse Associazione Svizzera Frutta	SOV
Schweizer Zucker AG Sucre Suisse SA	SZU SUS
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna	SAB
Schweizerische Brotinformation Information suisse sur le pain Informazione svizzera sul pane	SBI ISP ISP
Schweizerische Milchproduzenten Producteurs Suisses de Lait Produttori svizzeri di latte	SMP PSL PSL
Schweizerische Vereinigung integriert produzierender Bauern und Bäuerinnen Association Suisse des paysannes et paysans pratiquant la production intégrée	IP-Suisse
Schweizerische Vereinigung zur Förderung der AOP-IGP Association suisse des AOP-IGP	AOP-IGP
Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro	SVP UDC UDC
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	SAV UPS USI
Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales	SBLV USPF
Schweizerischer Getreideproduzentenverband Fédération suisse des producteurs de céréales Federazione svizzera dei produttori di cereali	SGPV FSPC
Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers	SGV USAM

Unione svizzera delle arti e mestieri	USAM
Schweizerischer Hefeverband Union suisse de la levure	SHV
Schweizerischer Bäcker-Confiseurmeister-Verband Association suisse des patrons boulangers-confiseurs Associazione svizzera mastri panettieri-confettieri	SBC BCS PCS
Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband Association suisse des cosmétiques et des détergents	SKW
Schweizerischer Schafzuchtverband Fédération suisse d'élevage ovin Federazione svizzera d'allevamento ovino	SZV FSEO FSAO
Schweizerischer Schweinezucht- und Schweineproduzentenverband	Suisseporcs
Schweizerischer Spirituosen Verband Fédération suisse des spiritueux Federazione svizzera dei liquoristi	SSV FSS FSL
Schweizerischer Städteverband Union des Villes Suisses Unione delle città svizzere	Städteverband UVS
Schweizerischer Verband für die nachhaltige Produktion im Weinbau Fédération suisse pour le développement d'une vitiviniculture durable Federazione svizzera per la produzione ecologica in viticoltura	VITISWISS
Schweizerischer Verband der Lebensmittel-Detaillisten Association suisse des détaillants en alimentation Associazione svizzera di dettaglianti in alimentari	VELEDES
Schweizerischer Verband der Zuckerrübenpflanzer Fédération Suisse des Betteraviers	SVZ FSB
Solothurnischer Bauernverband	SOBV
Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	SPS PSS PSS
Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU

Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Standeskanzlei des Kantons Uri	UR
Stiftung für Konsumentenschutz	SKS
Swiss Beef.ch	Swiss Beef
Swiss Engineering STV	Swiss Engineering STV
Swiss granum	Swiss granum
Swiss Retail Federation	SRF
Swissmem	Swissmem
Swisspatat	swisspatat
Swisspor AG	Swisspor
Switzerland Cheese Marketing AG	SCM
Switzerland Global Enterprise (S-GE) (=Osec Business Network Switzerland)	S-GE
Textilverband Schweiz	TVS
Tick Tack AG	Tick Tack
Touring Club Schweiz Touring Club Suisse Touring Club Svizzera	TCS
Trägerverein alpinavera	Alpinavera
Unilever Schweiz GmbH	Unilever
Uniterre	Uniterre
Verband Bündner Fleischfabrikanten	VBF

<p>Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte</p> <p>Association des conseils en brevets suisses et européens de profession libérale</p>	<p>VESPA</p> <p>ACBSE</p>
<p>Verband der Hersteller von Bäckerei- und Konditoreihalfabrikaten</p> <p>Union des fabricants de demi-produits de boulangerie et pâtisserie</p>	<p>VHK</p>
<p>Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz</p> <p>Association des Conseils en Brevet dans l'Industrie Suisse</p>	<p>VIPS</p> <p>ACBIS</p>
<p>Verband der Kantonschemiker</p> <p>Association des chimistes cantonaux de Suisse</p>	<p>VKCS</p> <p>ACCS</p>
<p>Verband der Schweizer Unternehmen</p> <p>Fédération des entreprises suisses</p> <p>Federazione delle imprese svizzere</p> <p>Swiss business federation</p>	<p>economiesuisse</p>
<p>Verband der Schweizerischen Lack- und Farbenindustrie</p> <p>Union suisse de l'industrie des vernis et peintures</p>	<p>VSLF</p> <p>USVP</p>
<p>Verband der Schweizerischen Schmelzkäseindustrie</p> <p>Association de l'industrie suisse de fromage fondu</p>	<p>SESK</p>
<p>Verband des Schweizerischen Früchte-, Gemüse- und Kartoffelhandels</p> <p>Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre</p>	<p>swisscofel</p>
<p>Verband kollektiver Getreidesammelstellen der Schweiz</p> <p>Association des centres collecteurs collectifs de céréales de Suisse</p>	<p>VKGS</p> <p>ACCCS</p>
<p>Verband Schweizer Bettwaren</p> <p>Association suisse des manufactures de literie</p> <p>Associazione svizzera dei produttori di articoli da letto</p>	<p>VSF</p>
<p>Verband Schweizer Pilzproduzenten VSP</p>	<p>Champignons Suisses</p>
<p>Verband Schweizerischer Schokoladefabrikanten</p> <p>Fédération des fabricants suisses de chocolat</p> <p>Federazione dei fabbricanti svizzeri di cioccolato</p>	<p>Chocosuisse</p>
<p>Verband Schweizerischer Gemüseproduzenten</p> <p>Union maraîchère suisse</p>	<p>VSGP</p> <p>UMS</p>
<p>Verband Schweizerischer Mineralquellen und Soft Drink-Produzenten</p> <p>Association suisse des sources d'eaux minérales et de producteurs de soft drinks</p>	<p>SMS</p>
<p>Verband Schweizerischer Patentanwälte (VSP und FICPI)</p> <p>Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle</p>	<p>VSP</p> <p>ASCPI</p>

Association of the Swiss Patent and Trademark Attorneys	ASPTA
Verband Thurgauer Landwirtschaft	VTL
Verein Schweizer Rapsöl Association «Huile de colza suisse»	VSR
Vereinigung der Schweizer Eierproduzenten Association des producteurs d'œufs suisses	GalloSuisse
Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte Association suisse des vétérinaires cantonaux	VSKT ASVC
Vereinigung der Schweizerischen Milchindustrie Association de l'Industrie Laitière Suisse	VMI
Vereinigung des Schweizer Getreide- und Futtermittelhandels Association suisse du commerce de céréales et matières fourragères	VSGF
Vereinigung Schweizer Kartoffelproduzenten Union suisse des producteurs de pommes de terre	VSKP USPPT
Vereinigung Schweizer Weinhandel Association Suisse du Commerce des Vins	VSW ASCV
Vereinigung Schweizerische Hersteller von Diät- und Spezialnahrungen Association des fabricants suisses d'aliments diététiques et spéciaux	Diät Vereinigung
Vereinigung schweizerischer biologischer Landbau-Organisationen Fédération des entreprises agricoles biologiques suisses	Bio Suisse
Victorinox AG	Victorinox
Wenger Watch SA	Wenger
Zentralschweizer Bauernbund	ZBB
Zuger Bauernverband	ZBV